



Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 19 mars 2021

Date de la convocation des conseillers: 12 mars 2021

Date de l'annonce publique de la séance: 12 mars 2021

Présents: Messieurs Dan Biancalana, bourgmestre, Loris Spina, René Manderscheid, Mesdames Josiane Di Bartolomeo-Ries et Claudia Dall'Agnol, échevins, Mesdames Semiray Ahmedova, Sylvie Andrich-Duval, Martine Bodry-Kohn, Messieurs Bob Claude, Alain Clement, Jean-Paul Friedrich, Jean-Paul Gangler, Vic Haas, Mesdames Monique Heinen, Michèle Kayser-Wengler, Monsieur Claude Martini, Madame Emilia Oliveira, Messieurs Jos Thill et Romain Zuang, conseillers.

Monsieur Patrick Bausch, secrétaire communal.

Absent: néant

Objet: Point 03.08 de l'ordre du jour - Modification du chapitre XXXV - Taxe d'occupation temporaire du domaine public - dans le règlement-taxes général

Le conseil communal,

Vu le règlement-taxes général du 26 novembre 2001, dûment approuvé par arrêté grand-ducal du 13 janvier 2002, tel qu'il a été modifié par la suite et notamment les chapitres XVI - Jeux, kermesses et amusements publics - et XVIII - Marchés;

Revu sa délibération du 17 décembre 2010;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Décide, à l'unanimité,

d'abroger le chapitre XXXV - Taxe d'occupation temporaire du domaine public - dans le règlement-taxes général, et de le remplacer comme suit:

Chapitre XXXV - Taxe d'occupation temporaire du domaine public

Art. 1^{er}

L'occupation du domaine public par un échafaudage non-gênant sans clôture, qui n'empêche pas le passage des piétons et qui ne gêne ni la circulation ni le stationnement des véhicules, donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant à 6,00 EUR par semaine entamée. Le tarif est valable pour la durée pour laquelle l'autorisation a été établie. Il est calculé par semaine, toute fraction de semaine entamée étant considérée comme une semaine entière. Les conditions générales stipulées sur l'autorisation sont à respecter.

Art. 2.

L'occupation du domaine public par un échafaudage ou une toilette mobile gênant le passage des piétons ainsi que l'occupation du domaine public par un chantier clôturé ou un

dépôt de matériaux donnent lieu au paiement d'un tarif s'élevant à 1,50 EUR par mètre carré de surface occupée par semaine. Toute fraction de semaine entamée étant considéré comme une semaine entière. Les conditions générales stipulées dans l'autorisation sont à respecter.

Si, en raison de l'occupation gênante du trottoir, un couloir d'une largeur minimum de 1 mètre de passage sécurisé pour les piétons ne peut être garanti, et si l'occupation longe une bande de stationnement permettant d'aménager le couloir en question, la réservation des places de stationnement est obligatoire et sera facturée selon les dispositions de l'article 4 du présent règlement-taxes.

En plus, l'occupation passagère d'un ou de plusieurs emplacements de stationnement **non-payants** dans l'enclos d'un chantier donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant à 3,00 EUR par jour et par emplacement occupé (1 emplacement de stationnement étant calculé à raison de 5 mètres de longueur).

En plus, l'occupation passagère d'un ou de plusieurs emplacements de stationnement **payants** dans l'enclos du chantier donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant à 7,50 EUR par jour et par emplacement occupé (1 emplacement de stationnement étant calculé à raison de 5 mètres de longueur).

En aucun cas le montant facturé ne peut être inférieur à 10,00 EUR.

Art. 3.

Une entrave partielle du domaine public, à savoir l'occupation d'une voie, le rétrécissement d'une voie ou équivalent, par le placement d'un véhicule de travail encombrant, avec ou sans stabilisateurs hydrauliques, pouvant garantir la continuité de la circulation et nécessitant un règlement de circulation, donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant par jour à un prix forfaitaire de 30,00 EUR.

Pour une entrave totale du domaine public, à savoir l'occupation de plusieurs voies, route barrée ou équivalent, par le placement d'un véhicule de travail encombrant, avec ou sans stabilisateurs hydrauliques, ne pouvant plus garantir la circulation et nécessitant un règlement de circulation, le tarif s'élève par jour à un prix forfaitaire de 60,00 EUR.

Pour déterminer la surface d'occupation des couloirs de circulation, il est tenu compte non seulement du gabarit des engins, mais également de l'espace nécessaire à la déviation des piétons. Pour toute occupation du trottoir un couloir d'une largeur minimum de 1 mètre de passage sécurisé est à garantir pour les piétons. Pour le cas où un couloir d'une largeur minimum de 1 mètre ne peut être garanti, des déviations adéquates sont à mettre en place par l'occupant du domaine public.

Les tarifs ne s'appliquent pas en cas d'utilisation par un service d'urgence ni pour des travaux réalisés par une administration publique.

Art. 4.

Pour tout placement de benne, de conteneur, de monte-charge et pour toute livraison, ainsi que pour tout déménagement et emménagement, limité à 1 jour, l'occupation jusqu'à 3 **emplacements non-payants** sur le domaine public (une longueur inférieure ou égale à 15 mètres sur la voirie) est gratuite. Si l'occupation des 3 emplacements non-payants est supérieure à ce délai, le tarif forfaitaire de 5,00 EUR par jour est facturé.

Tout dépassement de la longueur de 15 mètres sur le domaine public donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant à 5,00 EUR par mètre courant par jour et ceci à partir du premier jour (1 emplacement de stationnement étant calculé à raison de 5 mètres de longueur).

Pour tout placement de benne, de conteneur, de monte-charge et pour toute livraison, ainsi que pour tout déménagement et emménagement, limité à 1 jour, l'occupation d'un

emplacement payant sur le domaine public est gratuite. Si l'occupation de l'emplacement est au-delà de ce délai, le tarif de 7,50 EUR par jour et par emplacement occupé est facturé (1 emplacement de stationnement étant calculé à raison de 5 mètres de longueur).

Les tarifs ne s'appliquent pas en cas d'utilisation par un service d'urgence ni pour des travaux réalisés par une administration publique.

Art. 5.

L'occupation passagère du domaine public pour l'étalage de marchandises, l'installation d'un point de vente en dehors des organisations publiques comme braderies, marchés et journées commerciales, donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant à 10,00 EUR par mètre carré de surface occupée par mois.

En aucun cas le montant facturé ne peut être inférieur à 10,00 EUR.

Art. 6.

L'occupation du domaine public par des terrasses de consommation de cafés, restaurants ou assimilés, donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant par saison à 15,00 EUR par m².

La saison dure du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'autorisation d'exploiter une terrasse de consommation de cafés, restaurants ou assimilés ne vaut pas lors des journées commerciales et braderies soumises à une réglementation ad hoc.

Le tarif correspondant est payable sur facture pour le 15 février. Il n'est plus dû si l'exploitant demande l'annulation de l'autorisation avant cette date.

Le tarif correspondant ne sera plus dû pour les autorisations délivrées après le 1^{er} septembre pour l'année en cours. Il le sera pour la première fois pour le 15 février de l'année suivante.

Art. 7.

En cas de non-respect des dispositions du présent chapitre, la taxe perçue s'élève au tarif initial majoré d'un montant forfaitaire de 100,- €

Art. 8.

Les tarifs sont dus jusqu'au moment où, après l'achèvement des travaux, les lieux ont été remis en leur pristin état.

Art. 9.

L'occupation du domaine public, d'emplacements de stationnement payants ou non par les marchés hebdomadaires et les kermesses donne lieu au paiement des taxes prévues aux chapitres XVI - Jeux, kermesses et amusements publics - et XVIII - Marchés - du règlement-taxes général du 26 novembre 2001.

En séance date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Dudelange, le 22 mars 2021


, bourgmestre


, secrétaire communal



Certificat de publication

Il est certifié que la présente délibération du conseil communal du **19 mars 2021** concernant modification du chapitre XXXV - Taxe d'occupation temporaire du domaine public - du règlement-taxes général, approuvée par le ministère de l'Intérieur le **19 avril 2021**, a été dûment affichée aux endroits usuels à la maison communale à la date de ce jour.

Dudelange, le 23 avril 2021


, bourgmestre


, secrétaire communal

Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 19 mars 2021 aux termes de laquelle le conseil communal de la Ville de Dudelange a modifié le chapitre XXXV « Taxe d'occupation temporaire du domaine public » du règlement-taxé général.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 2 avril 2021

(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur,
(s.) Taina Bofferding